

## L'ENVOI DE LA DEMANDE

Adresser votre demande par écrit à la direction de l'établissement :

**Centre Hospitalier**  
Direction  
23 avenue de Rambault  
14130 PONT-L'EVÊQUE

Pour toute information, contactez la direction

**direction@ch-ple.fr**

**☎ : 02 31 65 32 08**

## LE RETRAIT SUR PLACE

Le retrait de la copie du dossier médical peut être organisé en concertation avec le secrétariat de la direction en téléphonant au 02 31 65 32 08.

## LA FACTURATION

L'établissement est autorisé par la loi à facturer la duplication d'un dossier médical et les frais d'expédition en recommandé avec accusé de réception (cf. tarifs sur le formulaire de demande).

Le service comptabilité vous adressera la facture correspondante.



**<https://ch-ple.fr>**



Accéder au formulaire  
de demande de dossier  
médical

## LES RÈGLES D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL PAR LE PATIENT OU SES AYANTS DROIT

**Quelles sont les démarches ?**



*Votre centre hospitalier vous  
informe et vous guide.*

**CENTRE HOSPITALIER  
de Pont l'Evêque**



DROITPR/DA/28-12.03.26 Ne pas jeter sur la voie publique

## L'ACCÈS À VOTRE DOSSIER MÉDICAL

Le patient peut accéder directement à son dossier médical ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix et en obtenir communication (loi Kouchner du 4 mars 2002, article L1111-7 du Code de la Santé Publique).

Tout au long de votre prise en charge médicale, vous pouvez tout naturellement demander aux médecins qui vous suivent les informations relatives à votre santé. Lors de ce dialogue privilégié, le médecin peut vous communiquer, chaque fois que cela est possible, des éléments de votre dossier.

### LES MODALITÉS D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

## VOUS ÊTES LE PATIENT

Pour accéder aux documents médicaux vous concernant, vous devez **faire une demande écrite à la direction générale ou via un formulaire disponible en téléchargement sur le site [www.ch-ple.fr](http://www.ch-ple.fr)** - rubrique « Accéder à votre dossier médical » -

Le délai de communication des informations est de 8 jours suivant la réception de la demande et au plus tôt après un délai de réflexion de 48 heures (délai de communication porté à 2 mois pour les informations remontant à plus de 5 ans).

### Vous devez joindre impérativement à votre demande :

- une copie d'une pièce d'identité, (carte d'identité ou passeport)

Vous devrez préciser les modalités de communication que vous aurez choisies sur le formulaire de demande :

#### ➔ Consulter votre dossier sur place au Centre Hospitalier

La consultation sur place est gratuite et se fait uniquement sur rendez-vous. Dans ce cas, un accompagnement médical vous sera proposé.

Des copies pourront vous être remises à votre demande. Celles-ci vous seront facturées.

#### ➔ Recevoir votre dossier par voie postale

Les documents vous seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à votre domicile.

Les frais de reproduction et d'envoi des documents seront à votre charge.

Un dossier patient peut être très volumineux. Il est important d'en mesurer le coût potentiel et l'objectif visé (*aucun devis n'est réalisé*).



## VOUS ÊTES L'AYANT DROIT D'UN PATIENT DÉCÉDÉ

**Définition de l'ayant droit** : l'arrêté du 3 janvier 2007 a défini les ayants droit comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil » (héritiers, conjoint survivant...).

L'accès est possible si le patient ne s'y est pas opposé de son vivant.

L'intégralité du dossier d'un patient décédé n'est pas communicable à ses ayants droit.

La communication est restreinte aux éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) et prévus par la loi :

**Connaître les causes du décès**

**Faire valoir vos droits**

**Défendre la mémoire du défunt**

Il est nécessaire dans les deux derniers cas de justifier précisément l'objectif visé par la demande (ex : copie du courrier de l'assurance...).

**Vous devez joindre impérativement à votre demande :**

- une copie de votre pièce d'identité,
- une copie du livret de famille, ou une copie du certificat d'hérédité.

### LE SECRET MEDICAL

Le médecin qui a accès au dossier médical ne peut transmettre la moindre information à un tiers quel qu'il soit, sauf s'il a été expressément mandaté par le patient lui-même.

